

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

REDEVANCE SUR L'OCTROI DE LOGES AU COLUMBARIUM

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte
qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité

ARRETE :

Art.1^{er} :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et, pour une durée
expirant le 31/12/2012, il est établi une redevance pour l'octroi d'une
concession dans une loge au columbarium.

Art.2 :

La redevance est fixée à 200 euros par concession.
L'octroi de la concession est valable trente ans.

Art.3 :

La redevance est due par la personne sollicitant la concession ou par les
ayants droit du bénéficiaire de l'emplacement. Elle est due lors de la remise
du document par le préposé de l'Administration communale qui en délivrera
quittance.

Art.4 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie
civile.

Art.5 :

Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE